

Informations de base

2025/0429(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Extension de la dérogation temporaire à la directive « vie privée et communications électroniques » pour lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

Modification Règlement 2021/1232 [2020/0259\(COD\)](#)

Subject




1.20.09 Protection de la vie privée et des données
3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		SIPPEL Birgit (S&D)	15/01/2026
			Rapporteur(e) fictif/fictive ZARZALEJOS Javier (EPP) TÂNGER CORRÊA António (Pfe) KANKO Assita (ECR) JOVEVA Irena (Renew) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA) SERRA SÁNCHEZ Isabel (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		BRUNNER Magnus	
Comité économique et social européen				

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2025)0797	Résumé

19/12/2025	Publication de la proposition législative		
27/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/03/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
03/03/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0040/2026	
11/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0070/2026	Résumé
11/03/2026	Résultat du vote au parlement		
11/03/2026	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
26/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0095/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0429(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/1232 2020/0259(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/10/04903

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE784.310	05/02/2026	
Amendements déposés en commission		PE784.377	10/02/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0040/2026	03/03/2026	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0070/2026	11/03/2026	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0095/2026	26/03/2026	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2025)0797			

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0797	03/03/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0083/2026	21/01/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	17/03/2026	Landtag Niedersachsen
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	06/03/2026	Permanent Representation of Cyprus to the EU
JOVEVA Irena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	18/02/2026	Chaos Computer Club e.V.
JOVEVA Irena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	17/02/2026	DOT Europe

Extension de la dérogation temporaire à la directive « vie privée et communications électroniques » pour lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

2025/0429(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Par 228 voix pour, 311 contre et 92 abstentions, le Parlement européen a **rejeté** la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application.

Ce faisant, le Parlement a voté contre la prolongation d'une dérogation aux règles permettant aux fournisseurs de services de détecter les abus sexuels sur mineurs en ligne dans les communications privées.

Pour rappel, la Commission a proposé de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application jusqu'au 3 avril 2028, une période limitée à ce qui était strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.

Cette prolongation aurait permis de garantir que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation puissent continuer à utiliser volontairement des technologies spécifiques pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services après le 3 avril 2026, dans l'attente de l'adoption d'une législation à long terme.

La position du Parlement, adoptée le 11 mars 2026, était favorable à la prolongation des mesures pour une période plus courte (jusqu'en août 2027) que la proposition de la Commission et avec un champ d'application plus restreint pour garantir que les mesures restent proportionnées et ciblées.

Les négociations avec le Conseil sur la proposition n'ont pas abouti à un accord. La réglementation temporaire expirera donc après le 3 avril 2026.

Extension de la dérogation temporaire à la directive « vie privée et communications électroniques » pour lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

2025/0429(COD) - 19/12/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2021/1232](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Ce règlement est applicable jusqu'au 3 avril 2026.

La [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants vise à instaurer le cadre juridique à long terme. Toutefois, les négociations interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore suffisamment avancé pour garantir leur conclusion à temps pour que le cadre juridique à long terme soit adopté et entre en application avant le 4 avril 2026.

Or, il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, conformément aux règles applicables du droit de l'Union, notamment les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, et sans interruption, dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de **prolonger sa période d'application jusqu'au 3 avril 2028**, une période limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.

Cette prolongation permettrait de garantir que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation puissent continuer à utiliser volontairement des technologies spécifiques pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services après le 3 avril 2026, dans l'attente de l'adoption d'une législation à long terme.

Extension de la dérogation temporaire à la directive « vie privée et communications électroniques » pour lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

2025/0429(COD) - 11/03/2026 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 458 voix pour, 103 contre et 63 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Le texte amendé stipule que l'article 5, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE (directive vie privée et communications électroniques) ne s'appliquent pas à la confidentialité des communications impliquant le traitement par les fournisseurs de données à caractère personnel et d'autres données dans le cadre de la fourniture de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sous certaines conditions:

a) Conditions relatives au traitement des données

Le traitement des données est autorisé uniquement s'il est strictement nécessaire pour détecter, retirer et signaler aux autorités le matériel connu relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Il doit être proportionné, limité aux technologies utilisées pour cette finalité et ne concerner que les données de contenu qui sont strictement nécessaires.

En outre, le traitement doit rester strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et ne peut pas viser des communications auxquelles un chiffrement de bout en bout est appliqué.

b) Conditions relatives aux technologies utilisées

Les technologies utilisées doivent être conformes à l'état de la technique dans le secteur et être les moins intrusives au regard de la vie privée, y compris en ce qui concerne le principe de la protection des données dès la conception et par défaut.

Dans la mesure où elles servent à l'examen du texte des communications, elles ne peuvent pas déduire la substance du contenu des communications, mais seulement détecter des schémas indiquant d'éventuels cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Enfin, la détection de sollicitations d'enfants ou de matériel non recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne, n'est possible que dans des cas ciblés, lorsqu'un signalement précis a été reçu (utilisateur, signaleur de confiance ou organisme compétent) et doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire vis-à-vis du cas signalé.

Période d'application

Le Parlement propose de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application jusqu'au **3 août 2027** (au lieu du 3 avril 2028, comme le propose la Commission).